

Décisions

Décision CCQ-083713, 27 février 2008

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20)

Industrie de la construction **— Régimes complémentaires d'avantages sociaux** **— Modifications**

Avis est donné par les présentes que, par la décision CCQ-083713 du 27 février 2008, la Commission de la construction du Québec a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction.

Ce règlement, édicté sous l'autorité de l'article 92 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), apporte des modifications aux régimes d'assurance de l'industrie de la construction. Il donne effet aux clauses portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux contenues dans l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction, conclue le 24 mai 2007, ainsi qu'à certaines clauses des conventions collectives conclues le 30 avril 2007 pour les secteurs industriel, institutionnel et commercial, et génie civil et voirie de cette industrie.

La Commission a soumis le projet de ce règlement au Comité mixte de la construction, conformément à l'article 123.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction. Le Comité mixte a émis un avis favorable à l'adoption de ce règlement.

Le Président directeur général,
ANDRÉ MÉNARD

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction^(*)

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction.
(L.R.Q. c. R-20, a. 92)

1. L'annexe V du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction est remplacée par la suivante :

* La dernière modification au Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction, édicté par la décision CCQ-951991 du 25 octobre 1995 (1995, *G.O.* 2, 4756), a été apportée par le règlement édicté par la décision CCQ-073685 du 5 décembre 2007 (2008, *G.O.* 2, 195). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire ». Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} septembre 2007.

ANNEXE V

(a. 30)

SOMMES REQUISES POUR ÊTRE ASSURÉ PAR UN RÉGIME SUPPLÉMENTAIRE

Régime AB: 112 \$	Régime BB: 89 \$	Régime CB: 67 \$	Régime DB: 44 \$
Régime AC: 149 \$	Régime BC: 119 \$	Régime CC: 89 \$	Régime DC: 59 \$
Régime AE: 206 \$	Régime BE: 164 \$	Régime CE: 123 \$	Régime DE: 82 \$
Régime AF: 74 \$	Régime BF: 59 \$	Régime CF: 44 \$	Régime DF: 29 \$
Régime AG: 112 \$	Régime BG: 89 \$	Régime CG: 67 \$	Régime DG: 44 \$
Régime AL: 206 \$	Régime BL: 164 \$	Régime CL: 123 \$	Régime DL: 82 \$
Régime AM: 191 \$	Régime BM: 152 \$	Régime CM: 114 \$	Régime DM: 76 \$
Régime AP: 206 \$	Régime BP: 164 \$	Régime CP: 123 \$	Régime DP: 82 \$
Régime AT: 206 \$	Régime BT: 164 \$	Régime CT: 123 \$	Régime DT: 82 \$

2. Les primes du régime d'assurance aux retraités du 1^{er} juillet 2008 au 31 décembre 2008 sont détaillées comme suit :

Description	Prime av. tx.	Taxes	Prime + tx
R1 avec médicaments (tout âge)	1 233,94 \$	111,06 \$	1 345 \$
R2 avec médicaments (tout âge)	917,43 \$	82,57 \$	1 000 \$
R3 avec médicaments (tout âge)	559,63 \$	50,37 \$	610 \$
R1 65 ans & plus, sans médicaments	587,16 \$	52,84 \$	640 \$
R2 65 ans & plus, sans médicaments	357,80 \$	32,20 \$	390 \$
Z	541,28 \$	48,72 \$	590 \$

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2008.

49731